

## Question parlementaire à la Commission européenne

La France a octroyé des autorisations préfectorales en 2018-2020 aux usines ARKEMA Lacq, LUBRIZOL, SOBEGI Lacq et Mourenx du Bassin de Lacq (France) concernant le recours au torchage et cela en l'absence de mention des objectifs européens et nationaux concernant les émissions de SO<sub>2</sub><sup>1</sup>. Un nouvel arrêté préfectoral est en cours de rédaction, qui diminue le nombre d'heures de torchage mais ce dernier reste un élément de process et reste autorisé durant plus de 2 mois dans l'année. Ces pratiques semblent aller à l'encontre de la DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, et en particulier l'application des meilleures Techniques disponibles en référence à la DÉCISION 2016/902 DE LA COMMISSION du 30 mai 2016.

En outre, les émissions de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) émis par ces torchages nous semblent violer la directive européenne sur les plafonds d'émission nationaux (Directive n° 2001/81/CE) .

Le décret du 10 mai 2017 transpose la directive et fixe les objectifs nationaux de réduction des polluants atmosphériques (article D222-38 du code de l'environnement). Les objectifs à atteindre par rapport à 2005 sont, pour le SO<sub>2</sub> : de -55% pour la période 2020-2024, -66% pour 2025-2029 et -77% pour 2030. Actuellement, l'arrêté préfectoral en vigueur ne donne que des limites de flux horaires, mais pas de plafond annuel : un total de 36 tonnes/an de SO<sub>2</sub> semble équivalent aux heures autorisées annuellement pour le torchage (3400 + 1055 heures) et ne mentionne pas ces objectifs européens et nationaux.

En outre, la Cour de Justice Européenne a jugé en 2014 que les limites d'émissions fixées par les directives européennes « ne peuvent pas être dépassés », et que par conséquent, le respect des valeurs limites constitue pour les Etats membres une obligation de résultat (CJUE, 19 nov. 2014, ClientEarth).

Dans ce contexte, la Commission considère-t-elle que la France met tout en œuvre pour protéger la santé des travailleurs et des riverains de ces usines, et que la protection de l'environnement est assurée selon les réglementations en vigueur ? De plus, à la lumière des directives européennes susmentionnées, la Commission a-t-elle pu interroger la France sur les autorisations préfectorales données aux usines ARKEMA Lacq, LUBRIZOL, SOBEGI Lacq et Mourenx du Bassin de Lacq concernant le recours au torchage et l'absence de mention des objectifs européens et nationaux concernant les émissions de SO<sub>2</sub> ?

---

<sup>1</sup> Par arrêtés préfectoraux de 2019 à 2020 , ces entreprises utilisant une torche ont obtenu un droit de torchage hors situation d'incident ou d'accident de pouvant aller jusqu'à 4455h de torchage /an. Ces arrêtés concernent les entreprises LUBRIZOL Mourenx AP 2708/2019/034 art 5.2, ARKEMA Lacq AP 5103/2019/038 Art 7.2, SOBEGI Mourenx AP 8842/2019/047 art 6, SOBEGI Lacq AP 9347/2020/. L'exemple de LUBRIZOL nous semble significatif : Après avoir utilisé sa torche de sécurité en continu pour incinérer une partie de ses effluents gazeux (ref rapport DREAL du 13/04/2017 suite à l'inspection du 24/03/2017) l'entreprise obtient une autorisation de 4455 h par an de torchages cumulées en dehors « des heures du recours à la torche pour opérations de mise à disposition des équipements dans le but d'assurer la sécurité des intervenants ». (Ref AP 2708/2019/ 034 art 5.2)